



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-quatrième session**

Genève, 26-30 août 2024

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :  
interprétation du Règlement annexé à l'ADN****Liste des interprétations des sociétés de classification****Communication du groupe de travail informel des sociétés  
de classification ADN recommandées\*\*****Introduction**

1. À sa trente-neuvième session, le Comité de sécurité de l'ADN a demandé aux sociétés de classification de fournir au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) une liste des interprétations qui ont été examinées lors de sessions précédentes, afin de les publier sur le site Web de la Commission. Avant la quarante-deuxième session, le groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées avait soumis le document informel INF.12. Les interprétations suivantes ont été examinées par les sociétés de classification lors de leurs réunions régulières et il est maintenant proposé de les inclure dans la Liste des interprétations de l'ADN. Des observations ont été communiquées en avril par certaines délégations et peuvent également être examinées au cours de la session. Le Comité de sécurité de l'ADN est invité à souscrire à ces interprétations et à les afficher sur le site Internet de la CEE.

**I. Information**

2. Document informel INF.4 de la dix-neuvième session, par. 6  
<https://unece.org/DAM/trans/doc/2011/dgwp15ac2/WP15-AC2-19-inf4e.pdf>

---

\* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/44.

\*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



3. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :  
 9.3.2.11.1 d) – Longueur maximale des citernes à cargaison  
 La longueur des citernes à cargaison peut être augmentée s'il est prouvé, par des calculs de ballotement, que les citernes sont suffisamment résistantes.
4. Document informel INF.6 de la vingtième session, par. 6. d)  
<https://unece.org/DAM/trans/doc/2012/dgwp15ac2/WP15-AC2-20-inf6e.pdf>  
**« 6.d) Dispositions transitoires**  
*Entrée 9.3.3.8.1 du tableau du 1.6.7.3 : Classification des bateaux*  
*Étant donné que la "plus haute classe" (première cote) ne peut pas être affectée à un bateau non classé, les bateaux actuellement exploités au titre de cette disposition transitoire ne pourront plus naviguer après le 31/12/2044. ».*
5. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :  
 1.6.7.2.2.2 et 1.6.7.3 – Disposition transitoire relative au 9.3.3.8.1 – Maintien de la classe  
 Un bateau qui n'a pas été construit sous la surveillance d'une société de classification agréée et conformément à ses règles ne peut pas obtenir la « première cote » ; il sera donc impossible pour un tel bateau de recevoir un nouveau certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
6. Document informel INF.3 de la vingt et unième session, par. 6. i)  
<https://unece.org/DAM/trans/doc/2012/dgwp15ac2/WP15-AC2-21-inf3e.pdf>  
**« 6.i) Épreuve de pression des citernes à cargaison après 11 ans**  
*En raison des différentes procédures possibles pour les épreuves auxquelles sont soumises les citernes à cargaison, le cas particulier des bateaux transportant du fuel lourd pour des services de soutage peut être traité conformément aux règles relatives au maintien de la cote de chaque société de classification recommandée. ».*
7. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :  
 9.3.2.23.4 et 9.3.3.23.4 – L'intervalle maximum entre les épreuves périodiques doit être de 11 ans.  
 Pour les bateaux transportant du fuel lourd, l'intervalle maximal pour les épreuves périodiques de 11 ans peut être respecté conformément aux règles de maintien de la cote de chaque société de classification recommandée.
8. Document informel INF.9 de la vingt-deuxième session, par. 6. a), g), l)  
<https://unece.org/DAM/trans/doc/2012/dgwp15ac2/WP15-AC2-22-inf9e.pdf>  
**« 6.a) Conséquence des modifications apportées suite à l'accident du "Waldhof" (liste des produits, manuel de stabilité, instrument de chargement), document (2.IG07), point 5 de l'ordre du jour et document WP15/AC2/42 p. 23, 24 + 9.3.x.0.1.b, 9.3.x.8.1 et 9.3.x.13.3**  
*Après un échange de vues, les membres du groupe informel concluent qu'un manuel de stabilité pourrait être délivré pour 3 ou 4 densités différentes, sinon un instrument de chargement doit être installé à bord. ».*
9. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :  
 9.3.X.13.3 – Stabilité à l'état intact suffisante à tous les stades de chargement ou de déchargement  
 Pour les bateaux pour lesquels la preuve d'une stabilité suffisante à tous les stades de chargement et de déchargement est prescrite, un manuel de stabilité peut être considéré comme suffisant s'il est délivré pour quatre densités de cargaison différentes au maximum. Dans tous les autres cas, un instrument de chargement doit être installé à bord.

**« 6.g) Installation d'extinction d'incendie : position du clapet anti-retour (9.3.X.40.1)**

*Les membres du groupe informel conviennent de préciser que les clapets anti-retour :*

- a) *ne peuvent pas être installés dans un local de service, un logement ou une salle des machines ;*
- b) *doivent être installés à l'extérieur de la zone à protéger. ».*

10. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :

9.3.x.40.1 – Clapet anti-retour à ressort

Le clapet anti-retour à ressort de l'installation d'extinction d'incendie doit être installé à l'extérieur des locaux de service, des logements ou des salles des machines et à l'extérieur de la zone à protéger.

**« 6.l) Transport de produits relevant des bateaux du type C dans un bateau du type G (7.2.1.21.5) (4.IG03)**

*Les membres du groupe informel estiment que le paragraphe mentionné signifie que les caractéristiques des bateaux du type C ne doivent pas être prises en considération lorsqu'un bateau du type G est utilisé pour transporter un produit relevant de bateaux du type C. De par sa construction, un bateau du type G est plus sûr qu'un bateau de type C. ».*

11. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :

7.2.1.21.5 – Transport d'un produit relevant des bateaux du type C dans un bateau du type G

Les caractéristiques de conception des bateaux-citernes du type C ne doivent pas être prises en considération lorsqu'un bateau du type G est utilisé pour le transport d'un produit relevant des bateaux du type C. En revanche, toutes les conditions de transport, y compris l'équipement, doivent être respectées.

12. Document informel INF.23 de la vingt-quatrième session, 5f/40

<https://unece.org/DAM/trans/doc/2014/dgwp15ac2/WP15-AC2-24-inf23e.pdf>

**« 5f. Utilisation, pour le ballastage, de conduites pour l'extinction d'incendie**

40. *M. Jacobs demande s'il sera acceptable d'utiliser une pompe à incendie et à ballastage approuvée par l'ATEX située à l'extérieur de la zone de cargaison lorsque cette pompe est utilisée à des fins de ballastage à l'intérieur de la zone de cargaison. Tous s'accordent à dire que ce cas de figure n'est pas acceptable, les dispositions de l'ADN étant très claires à ce sujet. Dans les conduites pour l'extinction d'incendie, un clapet anti-retour doit être installé à la limite de la zone de cargaison. ».*

13. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :

9.3.2.35.1 – Pompes d'assèchement et de ballastage pour les locaux situés dans la zone de cargaison

Il n'est pas acceptable d'utiliser une pompe à incendie et à ballastage approuvée par l'ATEX située à l'extérieur de la zone de cargaison lorsque cette pompe est utilisée à des fins de ballastage à l'intérieur de la zone de cargaison.

**« 6. Questions diverses**

48. *M. Broere demande si le système d'aspersion d'eau prescrit dans la nouvelle réglementation régissant le GNL peut être le même que le système de refroidissement du pont.*

49. *Après un échange de vues, il est convenu qu'il peut effectivement s'agir du même système. ».*

14. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :  
7.2.4.28, 9.3.1.28 – Système d'aspersion d'eau  
Le système d'aspersion d'eau prescrit pour les installations de refroidissement peut être le même que celui utilisé pour le refroidissement du pont.
15. Document informel INF.13 de la vingt-cinquième session, par. 4. a), c)  
<https://unece.org/DAM/trans/doc/2014/dgwp15ac2/WP15-AC2-25-inf13e.pdf>  
« **4a. Renforcements de la muraille dans le cas des bateaux à simple coque (9.3.1.11.2 a)**  
*Dans ce paragraphe, une ceinture en acier plat est prescrite. M. Broere demande si une ceinture à bord tombé est également acceptable. Tous s'accordent à dire que ce type de ceinture est acceptable à condition que les prescriptions relatives au flambage soient respectées. En outre, le fait d'accepter des ouvertures dans les porques fait l'objet de discussions. Il est préférable de les éviter, mais si elles s'avèrent vraiment nécessaires, il convient de calculer si la porque présente une résistance suffisante. ».*
16. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :  
9.3.x.11.2a : Au lieu de la ceinture en acier mentionnée dans cette prescription, une ceinture à bord tombé peut également être utilisée à condition que la résistance au flambage soit la même.  
« **4c. Distance de 80 cm au 9.3.2.11.8**  
*M. Broere demande si des renforcements supplémentaires sont nécessaires si la distance est déjà de 80 cm. Tous s'accordent à dire qu'ils ne sont pas nécessaires, car des citernes indépendantes sont déjà mentionnées dans ce paragraphe. ».*
17. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :  
9.3.2.11.8 : Lorsque le bateau est équipé de citernes à cargaison indépendantes et que la distance entre le bordé de muraille et la citerne à cargaison est déjà de 80 cm, les renforcements supplémentaires visés au 9.3.2.11.7 ne sont plus nécessaires.
18. Document informel INF.4 de la trente-quatrième session, par. 4. c), d)  
<https://unece.org/DAM/trans/doc/2019/dgwp15ac2/WP15-AC2-34-inf4e.pdf>  
« **4.c) Groupe d'explosion (BV)**  
*Le document 16.IG.4c est examiné ; la conclusion qui y figure est acceptée, lorsque les coupe-flammes des systèmes d'échappement ne sont pas utilisés dans les bateaux-citernes transportant du gaz et que la protection contre les explosions du tableau C pour les gaz est intégrée dans un souci d'exhaustivité.*  
**4.d) Interprétations ADN 2019 (BV). Le document 16.IG.4d est examiné.**  
*En ce qui concerne le deuxième point, il est convenu que pour la classe de température T3, la température maximale est de 200 degrés. ».*
19. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :  
9.3.x.53.1 : Si la liste des matières à bord du bateau prescrite au 1.16.1.2.5 comprend des matières pour lesquelles la classe de température T3 est indiquée dans la colonne (15) du tableau C du chapitre 3.2, la température de surface correspondante dans les zones assignées ne doit pas dépasser 200 °C.
20. Document informel INF.9 de la trente-sixième session, par. 3.i), 4.c)  
<https://unece.org/DAM/trans/doc/2020/dgwp15ac2/WP.15-AC.2-36-inf9e.pdf>  
« **3.i) Sources d'énergie et installation électrique des pompes – point 49**  
*Le groupe a discuté de ce point et est d'avis que la pompe et le moteur peuvent être installés dans le même local, mais que la seconde pompe et son moteur doivent être installés dans un local différent. Aucune autre mesure n'est nécessaire. ».*

21. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :
- 7.2.2.19.3 : Les exemptions mentionnées au 7.2.2.19 de l'ADN sont destinées aux bateaux pousseurs.
- « ... les bateaux utilisés pour la propulsion doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes ci-dessous : ... 9.3.3.40.1, (toutefois, la présence d'une seule pompe à incendie ou à ballastage est suffisante), ... ».
- La barge-citerne doit satisfaire pleinement aux prescriptions de la Partie 9, compte tenu des dispositions transitoires.
- Comme il est indiqué au 9.3.3.40.1 :
- « Le bateau doit être muni d'une installation d'extinction d'incendie. Cette installation doit être conforme aux prescriptions ci-après :
- Elle doit être alimentée par deux pompes à incendie ou de ballastage indépendantes. L'une d'elles doit être prête à fonctionner à tout moment. Ces pompes ainsi que leur propulsion et leur équipement électrique ne doivent pas être installés dans le même local ; ... ».
- La pompe et le moteur peuvent être installés dans le même local, mais la seconde pompe et son moteur doivent être installés dans un local différent. Aucune autre mesure n'est nécessaire.
22. 4.c) Interprétations et questions concernant la version 2019 de l'ADN (LR) – doc 18 IG 04c
- Le document a fait l'objet d'une discussion et le texte suivant a été adopté en tant que point de vue commun :
- Concernant le 1. Question déjà résolue par la décision prise au paragraphe 27 du rapport de la trente-cinquième session du Comité de sécurité de l'ADN*
23. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :
- 1.2.1 (Classement en zones) :
- Les ouvertures à brides borgnes boulonnées devraient être considérées comme des ouvertures dans le contexte de la protection contre les explosions, sauf indication contraire dans la définition de la zone 1.
- Concernant le 2. La disposition des pompes n'est pas considérée comme une ouverture.*
24. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :
- 1.2.1 (Classement en zones)
- 9.3.x.22 (Orifices des citernes à cargaison)
- Les brides borgnes situées à l'extrémité des conduites de cargaison ou des conduites de vapeur sont considérées comme des ouvertures et doivent être situées aux distances prescrites par rapport aux ouvertures des logements, de la timonerie ou de la salle des machines. Si les boulons ont été correctement fixés par soudure ou par d'autres moyens, ils ne doivent plus être considérés comme une ouverture. La fixation peut être effectuée après l'essai de pression.
- Concernant le 3. Accepté*
25. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :
- 1.2.1 (Classement en zones)
- Les ouvertures des citernes, telles que les écoutilles et les ouvertures Butterwash, doivent être situées à 3,5 m au moins de la cloison avant du cofferdam arrière et de la cloison arrière du cofferdam avant. Avec une largeur minimale de 0,6 m pour le cofferdam, la distance totale jusqu'à l'extrémité de la zone de cargaison est de 4,1 m au minimum.
- Concernant le 5. Accepté*

26. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :
- 1.2.1 Définitions (Classement des zones de risque d'explosion)
- Les limites verticales de la zone de cargaison sont indiquées sur les dessins du 1.2.1. Il s'agit donc de lignes verticales virtuelles au niveau de la cloison arrière du cofferdam arrière et de la cloison avant du cofferdam avant.
- Concernant le 6. Accepté*
27. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :
- 1.2.1 Définitions (Classement des zones de risque d'explosion)
- Les équipements situés à l'avant (treuils d'ancre) doivent être protégés contre les risques d'explosion. Lorsque le moteur électrique du treuil est placé à 500 mm au-dessus du pont, la norme IP55 est suffisante.
- Concernant le 7. Accepté ; les appareils de mouillage ne sont pas utilisés pendant le chargement et le déchargement et sont donc régis par le 9.3.X.10.3 de l'ADN.*
28. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :
- 1.2.1 Définitions (Classement des zones de risque d'explosion)
- Il n'est pas nécessaire que les chaînes d'ancre et les écubiers soient à 500 mm au-dessus du pont, car on considère que les ancres ne sont pas utilisées pendant le chargement ou le déchargement.
- Concernant le 8. Accepté*
29. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :
- 1.2.1 Définitions (locaux de service)
- Les locaux dans lesquels un réchauffeur à huile thermique est installé doivent également être considérés comme des locaux de service.
30. Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/29  
[https://unece.org/sites/default/files/2022-06/ECE\\_TRANS\\_WP.15\\_AC.2\\_2022\\_29F.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2022-06/ECE_TRANS_WP.15_AC.2_2022_29F.pdf)
- Section I, paragraphe 5. Interprétation du 9.3.4.1.1*
31. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :
- 9.3.4.1.1
- Au 9.3.4.1.1, il est dit que la contenance maximale admissible de la citerne peut dépasser les valeurs indiquées au 9.3.x.11.1 et que les distances minimum indiquées au 9.3.1.11.2 a) et au 9.3.2.11.7 peuvent être différentes pour autant que les prescriptions du 9.3.4 soient respectées.
- Les calculs mentionnés au point 9.3.4.1.1 peuvent être utilisés quel que soit le tonnage.
32. Proposition pour la Liste d'interprétations de l'ADN :
- 1.2.1 Local de service
- Selon la définition du 1.2.1, un *local de service* est un local accessible pendant le service, qui ne fait partie ni des logements ni d'une citerne à cargaison, à l'exception du coqueron avant et du coqueron arrière, pour autant qu'aucun équipement n'y a été installé.
- Compte tenu de cette définition, une *salle des machines* peut être considérée comme un *local de service*.